

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

TORTUES D'EAU DOUCE ET TORTUES TERRESTRES

1. Le présent document a été soumis par les Etats-Unis, en leur qualité de Président du Groupe de travail du Comité permanent sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (WGTF), au nom des membres dudit groupe¹.
2. Membres : Etats-Unis d'Amérique (Président), Chine, France, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Pakistan, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Royaume-Uni, Seychelles, Suisse, Thaïlande, Ukraine, *Animal Welfare Institute*, *Chelonian Research Foundation*, *Conservation International*, *Eurogroup for Animals*, Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de l'UICN (conseiller technique), *Pro Wildlife*, *Humane Society International*, *Pro Wildlife*, Réseau pour la Survie des Espèces, *SWAN International*, *TRAFFIC*, et *Wildlife Conservation Society*. Secrétariat: Le Chef des Services scientifiques.
3. Le WGTF a mené ses discussions électroniquement, après une première réunion d'organisation tenue lors de la 61^e session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011). Au cours des débats du groupe, un certain nombre de Parties, d'organisations non gouvernementales et d'étudiants ont demandé à rejoindre celui-ci. Le Président a accepté volontiers toutes les Parties et organisations non gouvernementales. Le Secrétariat a procédé avec efficacité à la mise en place d'un forum pour le groupe de travail, bien que le WGTF ait décidé de mener ses discussions par courrier électronique classique.
4. Le WGTF a pris acte du mandat qui lui avait été confié par la Décision 15.80 du Comité permanent, comme suit :

Tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les parties, conclusions et recommandations pertinentes de l'étude finale mentionnée dans la décision 14.128², et fait ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.

5. Aussi, le WGTF a-t-il examiné les recommandations du Comité pour les animaux formulées dans le document SC61 Doc. 47 (Rev. 2), Annexe I, ainsi que celles figurant dans le document AC26 WG6 Doc. 1, telles qu'amendées dans le document AC26 Sum. 4. Le WGTF s'est également penché sur l'étude de l'UICN mentionnée dans la décision 14.128 (« Mise en œuvre de la Décision 14.128 : Etude des progrès de la conservation et du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie inscrites aux annexes CITES »), qui a été présentée à la Conférence des Parties en tant que document CoP15 Inf. 22 et par la suite au Comité permanent en tant que document SC62 Doc. 47 (Rev. 2), Annexe II. L'étude a été

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

² La décision 14.128 a été supprimée à la 15^e session de la Conférence des Parties. Elle était libellée comme suit : « Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'UICN [sic] pour la sauvegarde des espèces d'entreprendre une étude contribuant à l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13). »

préparée par le Président adjoint du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'UICN pour la sauvegarde des espèces [UICN-CSE], lequel Président adjoint a aussi siégé au WGTFT en qualité de conseiller technique de ce dernier.

Recommandations du Comité pour les animaux émanant de ses 25^e et 26^e sessions

6. Le Comité pour les animaux a initialement formulé une série de recommandations lors de sa 25^e session (AC25, Genève, juillet 2011) et a revu certaines d'entre elles à l'occasion de sa 26^e session (AC26, Genève, mars 2012). Le WGTFT s'est d'abord penché sur les recommandations initiales émanant de la 25^e session, puis a rouvert les débats aux fins d'examiner les révisions aux recommandations du Comité pour les animaux, adoptées à sa 26^e session. Ainsi, le WGTFT a-t-il pris en compte à la fois les recommandations finales émanant de la 26^e session et les recommandations de la 25^e session qui n'avaient pas été revues.
7. Le WGTFT a commencé par examiner les recommandations n° 1 et 2 émanant de la 25^e session, contenues dans le document SC61 Doc. 47 (Rev. 2), Annexe I. La recommandation n° 1 portait sur l'étude de la formulation des avis de commerce non préjudiciable. La recommandation n° 2 préconisait l'examen des résultats de deux ateliers. Le WGTFT a pris note des révisions apportées par le Comité pour les animaux à ces deux recommandations, telles que présentées dans le document AC26 WG6 Doc. 1 et qu'amendées dans le document AC26 Sum. 4. Le Comité pour les animaux a également adopté plusieurs projets de décisions pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties, et le présent rapport reprend les débats du WGTFT sur ces projets de décisions.
8. Le WGTFT recommande que le Comité permanent entérine la soumission, par le Comité pour les animaux, de ces deux projets de décisions (Recommandation n° 1 dans le document AC26 WG6 Doc. 1, telle qu'amendée dans le document AC26 Sum. 4) à la 16^e session de la Conférence des Parties.
9. Le WGTFT a également examiné les recommandations n° 2 et 3 dans le document AC26 WG6 Doc. 1, telles qu'amendées dans le document AC26 Sum. 4. Il a conclu que ces recommandations étaient appropriées et de nature à réduire les difficultés de mise en œuvre et d'application se rapportant au commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie. La recommandation n° 3 préconisant que le Comité permanent procède à de nouveaux travaux, le WGTFT recommande que le Comité permanent proroge le mandat du WGTFT pour donner suite à la recommandation (qui enjoint au Comité permanent d'examiner les conclusions des ateliers sur la conservation des tortues ayant eu lieu à Saint-Louis et Singapour) aux fins de fournir des orientations au Comité permanent.
10. Le WGTFT a constaté qu'il avait été satisfait, dans la notification aux Parties n° 2011/029, grâce à l'action opportune du Secrétariat, à la recommandation spécifique du Comité pour les animaux concernant l'utilisation et le placement des animaux vivants ayant été confisqués [recommandation n° 3 dans le document SC61 Doc. 47 (Rev. 2)]. Cela dit, lorsqu'il a examiné cette recommandation, le WGTFT a relevé les graves problèmes associés au commerce illégal persistant de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, et les difficultés liées à la confiscation et à l'utilisation de spécimens vivants, nonobstant les orientations fournies dans la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15). Les membres du groupe de travail ont retenu que les conséquences du commerce illégal sur le plan de la conservation (ainsi que sur le plan de l'utilisation et du placement ultérieurs adaptés des spécimens vivants) étaient significatives. Le WGTFT s'est penché sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises par les Parties et le Secrétariat pour améliorer notre compréhension du commerce illégal persistant de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et renforcer notre lutte contre celui-ci. Dans ce contexte, le WGTFT recommande que le Comité permanent soumette les projets de décisions suivants à la 16^e session de la Conférence des Parties :

A l'adresse des Parties

- a) *Les Parties, en particulier celles de la région Asie, devraient recueillir des données sur les saisies de tortues terrestres et de tortues d'eau douce vivantes inscrites aux annexes CITES, et communiquer ces données, ainsi que des informations sur l'utilisation des spécimens, au Secrétariat sur une base annuelle. Les Parties sont tenues de fournir les données au moment de la présentation du rapport annuel. Il devrait être fait état de ces données concernant les confiscations jusqu'à la fin de 2019.*

Les Parties devraient faire rapport sur les paramètres suivants : les espèces, le nombre d'espèces, la destination (pour les exportations) ou le pays d'origine/pays de réexportation (pour les importations) et l'utilisation des animaux, conformément à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15).

- b) Les Parties sont invitées à recueillir volontairement et à rendre compte, de la même manière, des données sur les confiscations des chargements internationaux d'espèces de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, afin que de telles données puissent contribuer à mettre en lumière les méthodes utilisées dans le commerce illégal et à fournir de précieuses informations aux organes de contrôle et de gestion.*
- c) Les Parties sont invitées à recueillir volontairement et à rendre compte de données comparables sur les confiscations des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites et non inscrites aux annexes CITES faisant l'objet d'un commerce au plan national. Les Parties sont invitées à fournir ces données annuellement, sur invitation du Secrétariat.*

A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat devrait inviter les Parties à fournir les informations précisées dans la décision 16.XX, paragraphes b) et c), examiner l'information soumise au titre du paragraphe a) ci-dessus et rendre compte de son évaluation des données reçues au Comité permanent pour sa prochaine session périodique, et formuler des recommandations pour la mise en œuvre et l'application de la Convention dans ce sens.

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et ses recommandations, et fait des recommandations s'il le juge pertinent.

Utilisation des codes de source C, F et R

11. La quatrième recommandation du Comité pour les animaux, issue du document SC61 Doc. 47 (Rev. 2), a porté sur le commerce non documenté de parties et produits de la tortue terrestre et de la tortue d'eau douce, ainsi que sur l'utilisation douteuse des codes de source C, F et R sur les permis CITES d'exportation. Les questions relatives à l'utilisation des codes de source étant traitées par un autre groupe de travail du Comité permanent, le WGTFT a renvoyé l'examen de cette recommandation à ce groupe de travail afin d'éviter toute confusion.

Commerce non documenté de parties et produits

12. Le WGTFT a examiné le problème du commerce international à grande échelle non documenté de parties et produits (y compris de produits manufacturés), qui a été abordé dans l'étude du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'UICN pour la sauvegarde des espèces.
13. Le WGTFT a examiné la complexité de cette question dans le cadre d'une longue discussion, et un certain nombre de points ont été soulevés concernant l'identification de matière de la tortue dans les médicaments en particulier. Le Président du WGTFT a demandé l'avis du laboratoire médico-légal du *U.S. Fish and Wildlife Service* à Ashland, en Oregon, quant au fait de savoir notamment si l'on pouvait identifier chaque espèce en procédant à l'analyse de la composition des médicaments. Les spécialistes médico-légaux de la faune sauvage au sein du laboratoire ont fait observer que la littérature scientifique à ce sujet était restreinte et que les technologies actuelles ne semblaient pas permettre l'identification de chaque espèce de tortues dans les médicaments commercialisés.
14. Le WGTFT a également longuement examiné le commerce des carapaces de tortues qui sont utilisées dans la fabrication de médicaments (c'est-à-dire, la « gelée de tortue »). Le WGTFT s'est employé à formuler des recommandations pour améliorer la mise en œuvre et l'application de la Convention d'une manière réaliste et abordable. Aussi, le WGTFT a-t-il axé ses débats sur les mesures à prendre pour encourager les Parties à redoubler d'efforts pour veiller à ce que des permis soient délivrés pour le commerce transfrontalier de parties et produits de la tortue, à poursuivre leurs efforts en matière d'éducation et de sensibilisation des communautés de parties prenantes, et à rendre compte au Comité permanent des progrès réalisés dans ces domaines lors de sa 65^e session.

15. Le WGTFT a par ailleurs examiné les défis techniques que doivent relever les autorités douanières et de protection de la vie sauvage, lorsqu'elles tentent d'identifier les parties et produits – en particulier les carapaces – des espèces faisant l'objet d'un commerce. Le WGTFT a estimé que les matériels d'identification actuels concernaient presque exclusivement les animaux vivants/entiers, bien qu'une grande partie du commerce international repose sur la demande de carapaces pour la fabrication de médicaments traditionnels. Aussi, afin de remédier aux insuffisances dans la mise en œuvre et l'application de la Convention s'agissant du commerce international de parties et produits en Asie, le WGTFT recommande que le Comité permanent présente à la 16^e session de la Conférence des Parties les projets de décisions suivants, libellés comme suit:

A l'adresse des Parties

Tenant compte du commerce à grande échelle, illégal et non documenté de parties et produits des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, les Parties, en particulier celles de la région Asie devraient:

- a) *prendre note de ce problème et prendre, dans le cadre de leurs systèmes nationaux, des mesures pour y remédier, afin de veiller à ce que des permis CITES soient dûment délivrés et que la Convention soit pleinement mise en œuvre et appliquée;*
- b) *examiner leurs efforts de lutte contre la fraude concernant le commerce de ces parties et produits, pour s'assurer que des mesures appropriées sont prises afin de prévenir et de détecter le commerce illégal et non documenté;*
- c) *mener des actions d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements qui se consacrent à l'élevage en ferme de tortues, des acheteurs et des vendeurs de carapaces, d'os et de cartilage (calipée) de tortues, ainsi que d'autres parties, des fabricants de médicaments et des transporteurs, courtiers et autres acteurs clés, afin de s'assurer que les parties et produits de tortues sont commercialisés conformément aux législations nationales et aux exigences CITES; et*
- d) *rendre compte de leurs progrès dans ces domaines, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 65^e session du Comité permanent.*

A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) *transmet au Comité permanent les rapports fournis conformément à la décision 16.XX et lui fait toutes recommandations qu'il estime nécessaires;*
- b) *recherche un financement pour établir une équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, qui sera chargé de mettre en place un échange de renseignements et d'élaborer des stratégies de lutte contre le commerce illégal. L'équipe spéciale pourrait compter parmi ses membres l'ASEAN Wildlife Enforcement Network, les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les Parties de la région Asie les plus touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ainsi que de leurs parties et produits; et*
- c) *fait rapport sur les travaux de l'équipe spéciale au Comité permanent à sa 65^e ou à sa 66^e sessions et lui fait les recommandations qu'il juge pertinentes.*

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine toutes les informations et recommandations soumises au titre de la décision 16.XX et présente les recommandations qu'il estime pertinentes.

Commerce illégal de spécimens vivants

16. Le WGTFT a conclu ses débats en examinant un problème de longue date, dont il a été question à différentes sessions et ateliers de la CITES au cours de la dernière décennie : le commerce de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce pour les commerces alimentaire, de médicaments

et des animaux de compagnie. Cette question a été couverte par le rapport du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces, mentionné dans les décisions 15.80 et 14.128. Si ce problème se pose avec acuité en Asie, le commerce illégal d'animaux vivants est un phénomène mondial qui touche les populations dans presque toutes les régions du monde où ces espèces vivent.

17. Si les Parties ont inscrit aux annexes et transféré à une annexe supérieure des dizaines d'espèces depuis la 10^e session de la Conférence des Parties (Zimbabwe, 1997), l'étude du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce CSE/UICN (ainsi que l'atelier tenu à Singapour en février 2011, couvert par les recommandations du Comité pour les animaux) traite de l'importance du commerce illégal d'espèces En danger critique d'extinction et En danger selon la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention³.
18. Le WGTFT a reconnu qu'une attention accrue et des efforts supplémentaires s'imposaient pour cerner les difficultés actuelles dans la mise en œuvre et l'application de la Convention, dans les Etats Parties où se trouvaient d'importants marchés illicites de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce. Afin de recueillir des informations qui peuvent être utilisées pour aider les Parties et aborder certains de ces problèmes de longue date, le WGTFT recommande que le Comité permanent présente à la 16^e session de la Conférence des Parties les projets de décisions suivants:

A l'adresse des Parties:

- a) *les Parties, en particulier celles de la région Asie, sont invitées à intensifier leurs activités de lutte contre la fraude en vue de dissuader, détecter et lutter contre le commerce illégal et non documenté de tortues terrestres et d'eau douce vivantes inscrites aux annexes CITES, ainsi que de leurs parties et produits, notamment en fournissant une formation pertinente aux autorités nationales de lutte contre la fraude, en renforçant la mise en œuvre et l'application de la Convention pour ces espèces, en diffusant du matériel d'identification et en améliorant la sensibilisation de l'appareil judiciaire; et*
- b) *les Parties fournissent au Secrétariat, pour rapport à la 65^e session du Comité permanent, des informations pertinentes sur leurs progrès en la matière.*

A l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat:

- a) *reconnaissant la persistance du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce vivantes pour l'alimentation et le commerce de médicaments et d'animaux de compagnie, qui menace actuellement la survie de certaines espèces dans la nature et influe sur l'intégrité de la Convention, recherche des fonds externes et, sous réserve de leur disponibilité, engage un consultant pour analyser les données communiquées, déterminer les espèces qui prédominent dans le commerce illégal et rassembler des informations sur les incidents de commerce illégal, les itinéraires du commerce illégal (y compris sur le commerce sur Internet) et les méthodes de dissimulation et autres aspects utiles à l'application des dispositions CITES concernant le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;*
- b) *sous réserve de fonds externes disponibles, engage un consultant chargé de déterminer et évaluer le matériel d'identification des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ainsi que de renforcement des capacités et d'aider, selon les besoins, à élaborer tout matériel supplémentaire, y compris à préparer et diffuser du matériel d'identification multilingue (en Bahasa Indonesia [indonésien], Bahasa Malay [malais], Bangla [bengali], birman, chinois, anglais, hindi, khmer, lao, thaï, ourdou et vietnamien) portant sur les carapaces et morceaux de carapace des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie; et*

³ Note du Président : Les espèces En danger critique d'extinction ou En danger selon la Liste rouge de l'UICN, qui sont touchées par le commerce illégal d'animaux vivants, sont : *Heosemys depressa* (tortue d'eau douce de l'Arakan), *Batagur baska* (terrapène fluviale de l'Inde), *Leucocephalon yuwonoi* (tortue d'eau douce de Sulawesi), *Cuora trifasciata* (tortue boîte asiatique à trois bandes), *Siebenrockeilla leyntensis* (émyde noire des marais, Philippines), *Morenia ocellata* (tortue œil de Birmanie), *Chitra chitra* (tortue asiatique à tête étroite et carapace molle), *Nilsonia formosa* (tortue paon de Birmanie à carapace molle), *Astrochelys yniphora* (tortue Angonoka ou à soc), *Geochelone platynota*, (tortue étoilée de Birmanie), *Astrochelys radiata* (tortue rayonnée), *Testudo kleinmanni* (tortue d'Égypte ou de Kleinmann), entre autres.

- c) *fait rapport sur les progrès accomplis concernant les paragraphes b) de la décision 16.XX et les paragraphes a) et b) ci-dessus, y compris ses recommandations aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine toutes les informations soumises par le Secrétariat au titre de la décision 16.XX et fait les recommandations qu'il juge pertinentes.